

Avenant n° 2 du 18 novembre 2022
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNISS

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFE CGC

Préambule

Dans le cadre de la révision des conditions de couverture collective obligatoire en matière de prévoyance et au regard des comptes de résultats du régime, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à l'aménagement des garanties du régime.

En conséquence, les partenaires sociaux signataires de l'accord entament sans délai une réflexion sur les voies et moyens d'un accord inter-branche afin de consolider les paramètres techniques et financiers du régime de prévoyance.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent à mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'accroître le déploiement de la mutualisation du régime.

L'objet de cet avenant est de préciser les nouvelles garanties applicables à compter du 1er janvier 2023.

Article 1 : modification de l'annexe 1 de l'avenant 2-2020

L'annexe 1 de l'avenant 2-2020 est modifiée et remplacée comme suit :

ANNEXE 1

Taux de cotisation

Les taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

T1 = Tranche 1 : la tranche 1 de rémunération annuelle est celle limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

T2* = Tranche 2 limitée à 4 PASS : la tranche 2 est la tranche de rémunération annuelle comprise entre un et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Montant des cotisations au 1er janvier 2023 :

NON CADRES						
Garanties obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	T1	T2*	T1	T2*	T1	T2*
Décès	0,14%	0,14%	0,06%	0,06%	0,20%	0,20%
Rente éducation	0,13%	0,13%			0,13%	0,13%
Incapacité			1,01%	1,01%	1,01%	1,01%
Invalidité	0,95%	0,95%	0,01%	0,01%	0,96%	0,96%
Total	1,22%	1,22%	1,08%	1,08%	2,30%	2,30%

CADRES						
Garanties obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	T1	T2*	T1	T2*	T1	T2*
Décès	0,84%	0,75%			0,84%	0,75%
Rente éducation	0,13%	0,13%			0,13%	0,13%
Incapacité			0,50%	1,53%	0,50%	1,53%
Invalidité	0,53%	0,90%	0,20%	0,18%	0,73%	1,08%
Total	1,50%	1,78%	0,70%	1,71%	2,20%	3,49%

Les entreprises ont la possibilité de souscrire de manière optionnelle :

- A l'amélioration de la couverture décès de leurs salariés CADRES et NON CADRES :

	TRANCHE 1	TRANCHE 2 *
NON CADRES	0,14%	0,14%
CADRES	0,23%	0,23%

- A la couverture des obligations de maintien de salaire qui leur incombe. La couverture sera à la charge exclusive de l'employeur :

OPTION POSSIBLE POUR LES STRUCTURES	
Dès la fin des droits de maintien de salaire, soit à compter du 91 ^{ème} jour et jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu, versement d'une indemnité journalière égale à :	75% du salaire brut avec franchise 3 jours, 30 jours, 60 jours
3 Jours : 1,53% T1 / 2,56%T2* de cotisation additionnelle	
30 Jours : 0,82% T1 / 1,31%T2* de cotisation additionnelle	
60 Jours : 0,26% T1 / 0,34%T2* de cotisation additionnelle	

Article 2 : modification de l'annexe 2 de l'avenant 2-2020 lui-même modifié par l'avenant 1

L'annexe 2 de l'avenant 2-2020, lui-même modifié par l'avenant 1, est modifiée et remplacée par :

Annexe 2

Prestations

Tableau de garanties des prestations régime minimal conventionnel au 1er janvier 2023 :

Base conventionnelle	Niveau d'indemnisation
Garanties décès et garanties annexes	
<p>Décès toutes causes du salarié → versement en cas de décès du salarié d'un capital au(x) bénéficiaire(s)</p> <p>Capital, exprimé en % du salaire de référence, dont le montant varie comme suit, selon la situation familiale du salarié à son décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Célibataire, Veuf, Divorcé, sans enfant à charge : - Marié, Concubin ou Titulaire d'un PACS, sans enfant à charge : - Majoration par enfant à charge : <p>Rente d'éducation → Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge</p> <p>Rente, exprimée en % du salaire de référence, dont le montant annuel varie comme suit :</p> <p>La rente est versée par quotité mensuelle, tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge. Elle cesse à la fin du mois au cours duquel il ne remplit plus les conditions et en tout état de cause au décès de l'enfant. La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal ès qualités durant sa minorité.</p>	125 % TA/TB
	150 % TA/TB
	25 % TA/TB
	10 % TA/TB jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire, 15 % TA/TB du 12 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire 20 % TA/TB du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (et au-delà s'il remplit les conditions au sens de la définition d'enfant à charge retenue)
	Rente minimum fixée à 200 € /mois
Garantie arrêt de travail	
<p>Incapacité temporaire de travail → versement en cas d'arrêt de travail du salarié pour maladie ou accident, pris en charge par la Sécurité sociale, d'indemnités journalières complémentaires</p> <p>Indemnités journalières dont le montant est exprimé en % de la 365^{ème} partie du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (SS) et ce,</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la fin des droits à maintien de salaire prévus dans la convention collective nationale pour le personnel en bénéficiant. 	75 % TA/TB (- SS)

<p>- à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail total et continu, pour le personnel n'ayant pas la condition minimale d'ancienneté requise pour bénéficier des droits à maintien de salaire, prévue par ladite convention collective nationale.</p> <p>Le service des indemnités journalières complémentaires cesse dès la survenance de l'un des événements suivants : au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ; cessation du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale ; date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale (*) ; décès du salarié ; notification de classement en invalidité ou IPP du salarié par la Sécurité sociale. Lorsque le régime de la Sécurité Sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.</p> <p>(*) La cessation à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ne s'applique pas aux salariés en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.</p>	
<p>Invalidité → versement en cas d'invalidité du salarié avec classement en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie telles que définies à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale, d'une rente complémentaire</p> <p>Rente dont le montant annuel est exprimé en % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (SS) et éventuel salaire à temps partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de classement en 1^{ère} catégorie d'invalidité : - en cas de classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité : <p>Le service de la rente complémentaire cesse dès la survenance de l'un des événements suivants : cessation du service de la pension de la Sécurité sociale ; date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ; décès du salarié. La rente est réduite ou suspendue en cas de réduction ou de suspension de la pension versée par la Sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">46 % TA/TB (- SS) 75 % TA/TB (- SS)</p>
<p>Incapacité permanente professionnelle (IPP) → versement en cas d'incapacité permanente professionnelle du salarié reconnue par la Sécurité sociale, d'une rente complémentaire</p> <p>Rente en cas d'incapacité permanente professionnelle (IPP) suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle dont le montant annuel varie selon le taux d'IPP attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'IPP reconnu par la Sécurité sociale > ou = à 33 % et < à 66 % : («R» étant la rente d'invalidité versée en cas de 2^{ème} catégorie et «N» le taux d'incapacité déterminé par la SS) - Taux d'IPP reconnu par la Sécurité sociale > ou = 66 % : (montant exprimé en % du salaire de référence sous déduction de la prestation brute de la SS) <p>Le service de la rente complémentaire cesse dès la survenance de l'un des événements suivants : cessation du service de la rente de la Sécurité sociale ; date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ; décès du salarié. La rente est réduite ou suspendue en cas de réduction ou de suspension de la rente versée par la Sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">R x 3/2 N 75 % TA/TB (- SS)</p>

Module décès optionnel additionnel à la garantie de base conventionnelle à compter du 1^{er} janvier 2023

Garanties décès et garanties annexes	Niveau d'indemnisation
<p>Décès toutes causes du salarié : → versement en cas de décès du salarié d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s)</p> <p>Capital, exprimé en % du salaire de référence, quelle que soit la situation familiale du salarié :</p>	250 % TA/TB
<p>Double effet : → versement en cas de décès du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS d'un second capital aux enfants à charge</p> <p>Le décès du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, et au plus tard dans les 12 mois suivant cet événement, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, concubin ou titulaire d'un PACS, et qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès, d'un capital exprimé en % du salaire de référence dont le montant est mentionné ci-contre.</p> <p>Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualité durant leur minorité.</p> <p>Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un PACS survenant au cours du même événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, - ou lorsque le décès du conjoint, concubin ou du partenaire lié par un PACS survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié. 	300 % TA/TB
<p>Invalité absolue et définitive du salarié : → versement par anticipation au salarié d'un capital dont le montant est mentionné ci-contre, sur sa demande</p> <p>Capital, exprimé en % du salaire de référence, quelle que soit la situation familiale du salarié :</p> <p>Ce versement anticipé met fin à la garantie décès optionnelle additionnelle ci-dessus.</p>	400 % TA/TB
<p>Frais d'obsèques : → versement d'une allocation obsèques en cas de décès du salarié ou d'ayants droit du salarié</p> <p>En cas de décès du salarié ou d'un ayants droit du salarié (conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans), il est versé une allocation dont le montant est égal à un pourcentage du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur) mentionné ci-contre.</p> <p>L'allocation est servie à la personne ayant assumé les frais d'obsèques, sur présentation de la facture (dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant à charge de plus de 12 ans).</p>	100 % PMSS

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

Cet avenant concernant des garanties applicables à l'ensemble des salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.